

Sécurisation des parcours professionnels

I. Le compte personnel d'activité

Le législateur créé le compte personnel d'activité qui regroupera à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
- le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

La création de ce compte était déjà prévue par la *loi du 17 août 2015* relative au dialogue social. Il a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité.

Il contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen (*article L. 5151-1, alinéa 1*).

Il peut être ouvert, notamment, par **toute personne active âgée d'au moins 16 ans** occupant un emploi (*article L. 5151-2*).

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

Le titulaire du compte personnel d'activité pourra consulter et utiliser ses droits en accédant à un service en ligne gratuit (non encore connu) géré par la Caisse des dépôts et consignations, comme c'est le cas pour le compte personnel de formation.

La loi précise ainsi les modalités d'ouverture et de fermeture du compte personnel d'activité et apporte quelques modifications au compte personnel de formation. En outre, est créé le compte d'engagement citoyen.

1. L'ouverture et la fermeture du compte personnel d'activité

• L'ouverture du compte personnel d'activité

Le compte personnel d'activité sera ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans qui (*article L. 5151-2*) :

- occupe un emploi ;
- recherche un emploi ou est accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- est accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail ;
- a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite ;
- exerce des activités bénévoles ou volontaires propres à alimenter le futur compte d'engagement citoyen.

En outre, les personnes de moins de 16 ans en apprentissage bénéficient de l'ouverture d'un compte personnel d'activité.

- **L'incidence du départ à la retraite**

A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de *l'article L. 5151-9* qui prévoit l'alimentation au titre des activités bénévoles et du compte d'engagement citoyen.

Les heures ainsi inscrites ne seront mobilisables que pour financer des actions de formation visant à l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de leur mission bénévole.

- **La fermeture du compte**

Le décès du titulaire entraîne la fermeture du compte.

2. Les différentes composantes du compte personnel d'activité

a) Le compte personnel de formation

La loi est venue procéder à quelques aménagements du compte personnel de formation.

- **L'alimentation du CPF par les salariés à temps partiel**

L'article L. 6323-11 prévoit que les salariés voient leur CPF crédité :

- à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition de 120 heures ;
- puis 12 heures par an, dans la limite de 150 heures.

Lorsqu'un salarié **n'a pas effectué une durée du travail à temps complet sur l'ensemble de l'année**, son crédit d'heures annuel doit en principe être calculé **à due proportion de son temps de travail**.

Exemple : un salarié à temps partiel travaille 1200 heures durant l'année 2016. Il acquiert des heures selon la formule suivante :

$$24 \times 1100 / 1607 = 16,43 \text{ (arrondi à 17 heures)}$$

Néanmoins, un accord d'entreprise ou de branche, ou une décision unilatérale, peut désormais décider de lui octroyer des heures de formation supplémentaires, sous réserve de prévoir un financement spécifique, pouvant aller jusqu'à une alimentation équivalente à celle des salariés à temps plein (*article L. 6323-11*).

- **L'alimentation du CPF pour les salariés n'ayant pas atteint un certain niveau de formation**

Le nombre d'heures de formation des salariés qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V³, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, est majoré.

³ Correspond au niveau CAP / BEP

Ces salariés bénéficient de **48 heures par an dans la limite de 400 heures** (*article L. 6323-11-1*).

- **Un élargissement des formations éligibles au CPF**

Seules les actions de formations définies par la loi sont éligibles dans le cadre du CPF.

Au titre de *l'article L. 6323-6*, les formations pouvant être suivies dans le cadre du CPF sont celles permettant **l'acquisition du socle de connaissances et de compétences et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience**.

Les formations certifiantes figurant sur des listes établies par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise et les comités paritaires interprofessionnels national ou régionaux pour l'emploi et la formation sont éligibles dans le cadre du CPF.

Cette liste est complétée par les formations suivantes :

- formations permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à l'acquisition du socle de connaissance et de compétences ;
- formations permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (financées par les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen).

Les formations peuvent être suivies à l'étranger dès lors qu'elles figurent sur la liste des formations exigibles.

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Bénéficiaires du CPF	<ul style="list-style-type: none"> - Salarié - Demandeur d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> - Salarié - Demandeur d'emploi - Personne en recherche d'emploi dans un Etat membre de l'Union Européenne - Salarié de droit privé employé par une personne publique
Alimentation du CPF	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés à temps plein : 24 heures par an jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à 150 heures - Salariés à temps partiel : durée proratisée 	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés à temps plein : 24 heures par an jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à 150 heures - Salariés à temps partiel : durée proratisée mais possibilité de porter par accord collectif ou décision unilatérale le crédit d'heures au même niveau que celui des temps plein

		<ul style="list-style-type: none"> - Salariés n'ayant pas atteint le niveau V (CAP/BEP) : 48 heures par an jusqu'à 400 heures
Formations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences - Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences - Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience - Formations permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences - Formations permettant de réaliser un bilan de compétences - Formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises - Formations dispensées aux bénévoles et aux volontaires en service civique

b) Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen permet à son titulaire de **recenser ses activités bénévoles ou de volontariat** pour acquérir des heures inscrites sur son compte personnel de formation ou de bénéficier de jours de congé pour exercer de telles activités (*article L. 5151-7*).

⇒ Ces dispositions doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (sous réserve de la parution du décret d'application).

Les activités de volontariat permettant d'acquérir des heures sur le CPF sont les suivantes (*article L. 5151-9*) :

- le service civique ;
- les réserves militaire, sanitaire ou communale de sécurité civile ;
- l'activité de maître d'apprentissage ;
- le volontariat dans les armées.

Par ailleurs, le bénévolat associatif permet également dans certaines conditions (*article L. 5151-9, 6°*) d'acquérir des heures de formation.

Le titulaire du compte recense ses activités sur son CPF. Un décret à paraître doit permettre de déterminer la durée d'exercice nécessaire à l'acquisition de 20 heures sur le CPF, dans la limite totale de **60 heures** à ce titre (*article L. 5151-10, alinéa 2*).

Le financement des heures ainsi alimentées dans le CPF est assuré par l'Etat.

Enfin, l'employeur peut accorder des jours de congés pour exercer des activités bénévoles ou de volontariat (*article L. 5151-12*). Il semblerait qu'aucune obligation légale ne pèse sur l'employeur qui sera libre d'accepter ou non les demandes de congés à ce titre.

II. Un élargissement des actions de formation ouvertes dans le cadre du plan de formation et des périodes de professionnalisation

Jusqu'à présent, les actions de formation permettant l'acquisition de blocs de compétences composant un diplôme ou un titre professionnel et les actions d'évaluation préalables à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences pouvaient être suivies uniquement en mobilisant son compte personnel de formation.

Dorénavant, ces actions peuvent être suivies dans le cadre du plan de formation ou d'une période de professionnalisation (*articles L. 6321-1 et L. 6324-1*).

⇒ Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au journal officiel soit le 10 août 2016.

III. La validation des acquis de l'expérience

⇒ Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain de la publication de la loi au journal officiel soit le 10 août 2016.

1. L'expérience requise pour bénéficier d'une VAE

La durée minimale d'activité requise pour faire valider son expérience passe **de 3 ans à 1 an**.

En outre, les périodes de formation initiale ou continue effectuées en milieu professionnel peuvent être prises en compte au titre de cette durée d'activité minimale pour toutes les personnes, quel que soit le niveau de qualification atteint (nouveau *articles L. 335-5 et L. 613-3 du Code de l'éducation*).

2. La certification partielle

Dans un objectif de favoriser le recours à la validation des acquis de l'expérience, *l'article L. 335-5 du Code de l'éducation* permet désormais une acquisition définitive d'une certification partielle (auparavant, la certification totale devait intervenir obligatoirement dans un délai de 5 ans).

3. La suppression de la condition d'ancienneté pour bénéficier du congé spécifique

Tous les salariés, titulaires d'un CDI ou d'un CDD peuvent désormais solliciter un congé spécifique en vue de faire valider leurs activités professionnelles dans le cadre de la VAE.

La condition d'ancienneté de 24 mois fixée jusqu'à présent pour les salariés en CDD disparaît (article L. 6422-2).

4. La promotion de la VAE lors de l'entretien professionnel

Les informations relatives à la VAE devront être abordées lors de l'entretien professionnel dont bénéficie tout salarié tous les deux ans afin de favoriser l'appropriation du dispositif par les salariés (article L. 6315-1).

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Expérience requise	3 ans Les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel ne sont prises en compte que pour les personnes n'ayant pas atteint le niveau V (niveau CAP/BEP)	1 an Les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel sont systématiquement prises en compte
Certification partielle	Certification partielle acquise uniquement pour une période de 5 ans au cours de laquelle le salarié doit valider la certification totale	Certification partielle définitivement acquise
Condition d'ouverture pour les CDD	24 mois (consécutifs ou non) d'activité salariée ou d'apprentissage au cours des 5 dernières années	Condition d'ancienneté supprimée